



CAHIER DES CHARGES des SILOS PORTUAIRES

CONDITIONS GENERALES

AVERTISSEMENT

Le présent document a « été établi à l'intention des usagers des silos (chargeurs et livreurs) par la section « silos portuaires » du SYNACOMEX¹.

Il constitue une plate-forme standard minimum des dispositions applicables par les silos portuaires à l'exportation.

Socomac La Pallice a décidé d'en faire ses propres conditions générales.

¹ Dans sa dernière édition

Préambule

Il est rappelé qu'en application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière exportation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

Les Silos et leurs usagers (Livreurs et chargeurs) doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le Silo Portuaire est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intra communautaire ou exportation. A cette place, le Silo Portuaire constitue des lots par assemblage de marchandises livrées; il est donc dépendant de la bonne application par les livreurs des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises.

Pour sa part, dans le cadre de sa démarche qualité, le silo met en place un plan de contrôle (et d'alerte) effectué sur la base des échantillons qu'il prélève à la livraison des marchandises.

1 – Moyens matériels

Le Silo Portuaire met à disposition de ses usagers- livreurs et chargeurs - les installations édifiées en zone portuaire : capacités de stockage, séchoir, calibreur, matériel de nettoyage, tapis de chargement des navires - Portique

2 – Objet des services

2.1. En tant que « dépositaire des marchandises stockées », le Silo Portuaire agit en tant que « **mandataire** » pour les fonctions visées à l'article 4 du présent règlement d'exploitation

2.2. En tant que « **prestataire de services** », le Silo Portuaire assure, pour le compte de ses usagers, les différents services ci-après :

- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
- stockage banalisé des marchandises,
- stockage individualisé des marchandises,
- mise sous régime douanier des marchandises,
- tenue et suivi du compte courant matières,
- programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie,
- séchage, calibrage, triage et analyses de laboratoire.
- désinsectisation, conforme à l'agrément n° CA01927

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 5 du présent règlement.

Sauf convention particulière convenue entre le Silo Portuaire et son client, les différentes prestations rendues par le Silo Portuaire sont facturées sur base des tarifs de campagne adressés aux usagers en début de campagne ou à l'occasion de la première opération.

3 Principe de stockage

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées en point 5.2.2., le silo portuaire constitue des lots par assemblage de lots livrés et « banalise » la marchandise. Les livreurs et chargeurs acceptent expressément cette banalisation.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises banalisées seront fixés par le silo portuaire et communiqués aux livreurs en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison. Si la marchandise livrée ne respecte pas ces critères, le propriétaire devra demander son individualisation. Le silo peut refuser une telle opération s'il ne dispose pas, au moment de la demande, des capacités nécessaires à cette individualisation ou si son programme ne lui permet pas de dédier des circuits ou du temps à cette réception.

Concernant les seuils de contaminants :

- ❑ la banalisation du maïs et des orges fourragères se fera en fonction des critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale.
- ❑ La banalisation du blé tendre et du blé dur se fera selon la destination visée, soit selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire humaine, soit selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale.

4 – Le silo portuaire « mandataire »

Le Silo Portuaire est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que visée à l'article 2.1 ci-dessus, à effectuer en tant que mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter l'ayant droit à la marchandise (le propriétaire de la marchandise) vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, des consignataires, de F.A.M, des douanes, du service des contributions indirectes, etc.

5 – Le silo portuaire « prestataire de services »

5.1. Entrée des marchandises

5.1.1. Programmation des livraisons :

Chaque Livreur détermine, en accord avec le service exécution du Silo Portuaire, un programme prévisionnel de livraisons.

A cette fin, seront organisés des rendez-vous journaliers. Les informations communiquées à cette occasion ont trait à la nature de la marchandise, au nom de l'expéditeur, à la provenance, au mode de transport et au nom du transporteur.

5.1.2. Réception des marchandises :

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le Livreur aux informations communiquées (nature, provenance), le Silo Portuaire peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception de la marchandise s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréés par le Silo Portuaire.

Le Silo Portuaire et le Livreur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés.

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. En cas d'acceptation de la marchandise par le Silo Portuaire, il est délivré à l'ayant droit un bon de livraison détaillant la nature de la marchandise livrée, son poids et ses caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues au point 5.1.3.

5.1.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :

La reconnaissance de la marchandise en qualité et poids s'effectue contradictoirement, entre le Silo Portuaire et le représentant du Livreur.

Une prise d'échantillon contradictoire est effectuée par le Silo Portuaire avant déchargement.

Afin de minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, le nombre de prélèvements pouvant être effectué est au maximum de 2 par benne.

Faute pour le Livreur d'être représenté, la reconnaissance effectuée par le Silo Portuaire est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable audit Livreur.

QUALITE :

- La reconnaissance par agréage immédiat concerne l'état sain (flair, altérations diverses, etc...) les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, protéines, impuretés grains, etc...) et si besoin, le temps de chute de Hagberg.

- La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc..) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du Silo Portuaire, dans le cadre de son plan de contrôle qualité.

POIDS :

Le poids pris en charge par le silo est celui que révèlent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

5.1.4. Refus de marchandises :

Le Silo Portuaire se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- 1) dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations ;
- 2) dont le livreur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires, en matière de qualité telles que rappelées au préambule du présent règlement.

5.1.5. Manutention lors de l'entrée :

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

5.1.6. Bon de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant de manière précise l'identification du livreur, du destinataire du lieu d'expédition, de la nature, du poids, de la qualité de la marchandise et du numéro de réservation avec le moyen de transport et le transporteur. En cas de traitement de désinsectisation, celui-ci devra être signifié sur ce bon ainsi que la date le produit et la dose utilisé.

5.2. Conservation et maintenance des stocks

5.2.1. Conservation et maintenance en stock banalisé :

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe 3 et 5.2.2, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites "banalisées". Le Livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures.

Le Silo Portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractères physiques des marchandises livrées.

5.2.2. Stockage individualisé de marchandises :

Préalablement à l'entrée en stock dans le Silo Portuaire, le Livreur pourra, ou le cas échéant devra, conformément à l'article 3 al 2 du présent règlement, demander au Silo Portuaire que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Le Silo est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite.

S'il l'accepte, il devient alors dépositaire de la marchandise et s'engage à la livrer à la sortie dans le même et semblable état et avec les mêmes caractéristiques techniques que ceux dans lesquels il a accepté de la recevoir (livraison dite « à l'identique »).

L'Ayant droit pourra demander au Silo Portuaire que les cellules destinées à recevoir cette marchandise soient scellées.

Le Silo Portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

5.2.3. Durée de conservation et délais :

Que les marchandises soient conservées en stock, banalisées ou stockées individuellement, la conservation de la marchandise en stock, pour compte de l'Ayant droit, prend nécessairement fin à la date de sa sortie du Silo Portuaire.

Cette date ne saurait, sauf accord entre l'Ayant droit et le Silo Portuaire, dépasser la date de la fin de la campagne céréalière en cours. Dans le cas contraire, l'Ayant droit peut y être contraint par toute voie de droit, le Silo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure à sortir la marchandise du Silo.

5.2.4. Restitution de la marchandise :

Le Silo Portuaire ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Il ne saurait être davantage tenu responsable pour les dégradations des critères qualitatifs de la marchandise, occasionnés par leur séjour en silo

Il pourra être tenu compte, de convention expresse, lors de la restitution des marchandises, d'une freinte en poids.

5.3. Mise sous régime douanier de marchandise

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par le Silo Portuaire, de même que la réception par le Silo d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable du Silo Portuaire, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites marchandises.

En tout état de cause, les autorisations accordées par la douane, notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le Silo Portuaire, lequel reste libre, comme précisé au paragraphe 5.2.3. ci-dessus, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées.

Toutefois, le délai à l'expiration duquel le Silo Portuaire pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise ou de son commissionnaire en douane.

5.4. Tenue et suivi des comptes courants matières

La gestion des marchandises confiées au Silo Portuaire et de toutes opérations les concernant est comptabilisée sur un ou plusieurs comptes courants, ouverts par catégorie de marchandise, au nom de l'Ayant droit.

Chaque compte courant peut donner lieu à l'établissement d'une convention reprenant les termes suivants :

- les opérations sur marchandises confiées au Silo Portuaire font l'objet d'une inscription au débit ou au crédit du compte marchandises, dont le solde seul est exigible.
- les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire sont inscrites au crédit du compte ; celles dont il est le donneur d'ordre sont inscrites au débit du compte, sous forme de remises réciproques, à la même date. Elles sont exprimées en tonnes.
- le Silo Portuaire se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte à des maxima susceptibles de modifications sur simple notification au titulaire du compte.
- les marchandises qui sont portées au crédit du compte de l'Ayant droit supportent les frais de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.
- les conversions de poids consécutives aux opérations de traitement ou conditionnement (séchage, calibrage, etc.) sont portées directement au débit du compte marchandises de l'Ayant droit, suivant le barème porté dans le cahier des charges du silo.

- ❑ la convention de compte courant est conclue pour la durée de la campagne céréalière allant du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction. Le Silo Portuaire et ses contreparties se réservent le droit de dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible.
- ❑ Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou à la mise sous douane des marchandises sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'Ayant droit, par catégorie de marchandises ; seul le solde de ce compte global est exigible.
 - ❑ De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants de chaque Ayant droit est affecté à la garantie de ses autres comptes.

5.5. LES OPERATIONS DE TRANSFERT

5.5.1 L'Ayant droit à la marchandise a la possibilité, à tout moment, de demander au Silo Portuaire d'accepter, à ses lieu et place, un autre Ayant droit. En cas d'acceptation, il sera procédé à un "transfert" dans la comptabilité du Silo, au nom du nouvel Ayant droit.

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (lettre, télex, télégramme, télécopie ou courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom du cessionnaire, la nature, le tonnage et les caractéristiques de la marchandise devant faire l'objet du transfert, ainsi que la date de transfert.

Cette demande doit, parvenir au Silo Portuaire cinq jours au moins avant la date pour laquelle le transfert est demandé.

5.5.2 Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel du cessionnaire proposé, le Silo Portuaire dispose de deux possibilités :

1. ou bien refuser purement et simplement le transfert et ce, sans avoir à donner les raisons de sa décision notamment si la marchandise aux caractéristiques requises n'est pas immédiatement disponible au compte du cédant.
2. ou bien accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.

5.5.3 La réalisation matérielle du transfert donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière du Silo Portuaire, à inscriptions au compte du cédant et au compte du cessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 5.4. ci-dessus.

Un bon de transfert sera automatiquement envoyé par mail.

En tout état de cause, le Silo Portuaire reste une partie tierce par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le Cédant et le Cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

5.6. DECOUVERT SUR MARCHANDISES

Aucun découvert marchandise ne sera autorisé par le silo portuaire.

5.7. SORTIE DE MARCHANDISES

5.7.1. Programmation :

Chaque Chargeur déterminera, en accord avec le service exécution du Silo Portuaire, un programme prévisionnel de chargement.

Le Silo Portuaire ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le Chargeur à rapporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du Silo Portuaire.

5.7.2. Exécution du programme :

Les navires prendront leur tour de chargement au silo dans l'ordre d'arrivée ou d'acceptation de la notice, sous condition de l'existence de l'intégralité du stock en silo, au nom du chargeur, en début de chargement.

Le Silo Portuaire ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels le Chargeur pourrait être tenu.

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au Silo Portuaire doit, sous réserve de l'accord de la Direction du Port, être déhalé ou ripé à un poste d'attente désigné par le Port, sans frais pour le Silo Portuaire. Le Chargeur sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée.

5.7.3. Caractéristiques qualitatives du chargement :

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit « banalisé », le Chargeur ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats.

5.7.4. Agréage de la marchandise

Tout Chargeur a le droit de demander l'agréage de la marchandise à la sortie du silo, à ses frais.

Toutefois, le Chargeur est tenu de faire connaître par écrit au Silo Portuaire, avant le chargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'Organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agréage et de préciser l'objet exact de sa mission. L'Agréateur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo Portuaire.

L'Agréateur doit, en outre, justifier auprès du Silo Portuaire qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier auprès du silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, au silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et au personnel du Silo Portuaire.

5.7.5. Poids

Le poids chargé par le silo à la sortie sur camion, wagon, chaland et navire, sera celui que fournissent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

5.7.6. Manutention à la sortie :

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

En présence d'insecte, le silo portuaire s'engage à traiter les marchandises avec un produit homologué de son choix.

Il ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

6 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

6.1. ASSURANCES

Le Silo Portuaire s'engage à assurer les marchandises qui lui sont confiées, à ses frais, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une Compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements. La franchise convenue entre le Silo Portuaire et la Compagnie restera à la charge du Silo. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme «catastrophe naturelle», les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi (actuellement 10%) ; cette franchise sera répercutée aux déposants.

6.2. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut être recherchée en cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, l'exécution des services convenus.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc. ...) l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo Portuaire.

6.3. FACTURATION

Les prestations de services fournies aux usagers par le Silo Portuaire sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif remis au début de chaque campagne aux usagers et mis à disposition librement sur le site Internet de la société ou sur simple demande.

Les conditions peuvent être différentes, mais elles font l'objet d'un contrat.

6.4. PAIEMENT

Le paiement desdites prestations s'entend comptant net, sans escompte, à présentation de la facture.

Le Silo Portuaire peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

En cas de retard dans le paiement, le Silo Portuaire peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré. Par ailleurs, il peut exiger du débiteur le paiement d'intérêts de retard de 1,5 fois le taux d'intérêt légal et ce, à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5. GARANTIE DE PAIEMENT

De convention expresse, le Silo Portuaire peut exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par ladite marchandise, depuis son entrée dans le silo.

Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du Silo.

6.6. NON-PAIEMENT

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo Portuaire, n'aurait pas été payé endéans un délai de 3 mois, le Silo Portuaire peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

6.7. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation pouvant survenir dans les relations entre le Silo Portuaire et les usagers, sauf pour ce qui a été dit précédemment à l'occasion du non-paiement des factures dues au Silo Portuaire, est soumise à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris (6 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116PARIS) conformément au règlement de celle-ci.

6.8. MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE

A peine de forclusion, toute demande d'arbitrage doit être signifiée à la contrepartie et à la Chambre Arbitrale laquelle devra être saisie dans les 6 mois d'une contestation portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée.

7 - OPERATIONS AFFERENTES AU CONTRAT A TERME EURONEXT MAÏS

Les opérations relatives au contrat terme Euronext Maïs s'effectuent selon les dispositions du règlement Euronext Annexe B.6.5.7.2. Les opérateurs doivent se reporter à ces dispositions en particulier pour ce qui concerne le dépôt de marchandise et la délivrance des certificats d'entreposage.

7.1 TARIFS

Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison du contrat à terme Euronext Maïs (émission de certificat d'entreposage, stockage et transfert de la marchandise) sont révisables annuellement et ne sont applicables qu'après avoir été transmis à Euronext Clearing et Euronext.

7.2 CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

Un certificat ne peut être établi qu'au minimum du volume de la marchandise appartenant au demandeur au jour de la demande de ce certificat.

Dans le cadre de la livraison de contrat à terme Euronext Maïs le **donneur d'ordres vendeur** est redevable à Socomac des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- émission du certificat d'entreposage
- stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au jour du transfert.

Le **donneur d'ordres acheteur** est redevable à Socomac des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- Frais de stockage de la marchandise pour la période allant de la date de transfert à la date de sortie des marchandises
- Frais de sortie en fonction de son mode de chargement (camion, train, navire).

Les donneurs d'ordre doivent s'acquitter de ces frais avant la fin du mois de livraison directement à SOCOMAC dans le cas d'une procédure de livraison Alternative. Dans le cas de la procédure en livraison Garantie, Euronext Clearing paiera SOCOMAC au nom et pour le compte des clients des adhérents compensateurs.

7.3 MAGASINAGE

Le magasinage sous opération de livraison du contrat à terme Euronext Maïs est dû, au jour le jour sur la quantité du certificat. Le magasinage est sans franchise, à partir du premier jour de la demande d'établissement du certificat. Le tarif de magasinage reste applicable au bénéficiaire du transfert issu du certificat d'entreposage.

7.4 PROCEDURE ALTERNATIVE

Dans le cas d'une procédure alternative, le détenteur du certificat d'entreposage s'engage à déclarer au silo portuaire sa contrepartie dès qu'il en a connaissance. Avant et après le transfert de propriété, les conditions tarifaires du magasinage et des sorties de marchandise sous opération de livraison du contrat à terme Euronext maïs restent applicables. Cependant, les frais de sortie de la marchandise font l'objet d'un tarif spécifique mentionné ci-dessous.

7.5. TARIFS DES OPERATIONS AFFERENTES AU MARCHE A TERME MAÏS

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

Emission de certificat	0.44 €/T
Annulation de certificat	gratuit

MAGASINAGE

Toute journée commencée est due.

- 0.26 €/t par journée de magasinage, sans franchise, à compter de la date d'émission du certificat jusqu'au transfert de propriété et du transfert jusqu'à la sortie de la marchandise ou jusqu'au dernier jour du mois d'échéance.

Ensuite, sous réserve d'acceptation par Euronext clearing d'une prolongation de la période, du premier jour du mois suivant le mois d'échéance jusqu'au 8ème jour ouvré suivant et/ou jusqu'à la date de sortie de la marchandise ne pouvant excéder ces 8 jours ouvrés :

- 0.50 €/to/j.

Sinon, sans accord de prolongation par Euronext clearing, après le dernier jour du mois de livraison Matif et jusqu'à la date de sortie de la marchandise :

- 1.00€/to/j.

Pour permettre à SOCOMAC de procéder aux opérations de réception des maïs dans des conditions optimales, les usagers souhaitant procéder à la livraison physique de leurs opérations à terme devront aviser SOCOMAC par écrit, en précisant les quantités envisagées, au plus tard le 15 du mois précédent l'échéance concernée par la livraison.

SOCOMAC mettra tout en œuvre dans la limite des possibilités annoncées, pour recevoir les quantités conformément aux conditions générales.

En cas d'importation de maïs UE non français destiné à la livraison physique de ses opérations à terme, le donneur d'ordres vendeur devra convenir du tarif de ségrégation avant importation de ces marchandises avec SOCOMAC.

FRAIS DE SORTIE applicable en cas de livraison garantie par Euronext Clearing

Sortie Camion	5.80 €/T
Sortie Train	5.83 €/T
Sortie Navire	5.83 €/t

FRAIS DE SORTIE applicable en cas de livraison alternative

Sortie Camion	5.95 €/T
Sortie Train	5.95 €/T
Sortie Navire	5.95 €/t

8 - ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Toutes les opérations de mandat ou de services confiées au Silo Portuaire entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales.

FICHE TECHNIQUE PORTUAIRE

1 - LES SERVICES

- ❑ Stockage
- ❑ Manutention
- ❑ Séchage
- ❑ Calibrage
- ❑ Douane - Agrément en douane :
 - entrepôt d'exportation
 - magasin d'exportation
 - magasin de dédouanement

2 - LES INSTALLATIONS

2.1. MANUTENTION Socomac

- ❑ Tour de manutention
- ❑ Réception depuis camions, wagons, trains complets via
 - 2 Fosses de réception rail : cadences 400 T/h.
 - 7 Fosses de réception route : cadence 200T/h et 400T/h
- ❑ 6 Ponts-bascules route : 50 T
- ❑ Expédition export vrac – Cadence nominale 1 200 T/h (portique)
Cadence nominale 700 T/h (Tapis)

2.2. STOCKAGES Socomac

- ❑ Capacité de stockage : 188 000T base blé
Disponibles pour toutes marchandises vrac,
- ❑ Matériel de ventilation et de conservation pour les silos 1, 2 et 3.
- ❑ Station de calibrage
- ❑ Désinsectisation

2.3. SECHOIR Socomac

- ❑ Séchoir d'une capacité de 10.000 points/h sur maïs

2.4. APPONTEMENT PUBLIC - Postes

- ❑ Longueur du front d'accostage :
Chef de Baie : 2 x 220m TE : 13.50m
Bassin à Flot : 2 x 150m TE : 7.00m
- ❑ 2 Tapis de céréales en vrac – 700 T/h
- ❑ 1 Portique de chargement -- 1 200T/h

Ces équipements permettent toutes opérations Export de céréales à la cadence de 1 200 T/ h (env. 20.000 T/ jour, suivant le type de marchandise).

3 - HORAIRES DE TRAVAIL

- ❑ Heures normales : 8 h / 12 h - 14 h / 18 h
- ❑ Shifts : 5 h / 13 h - 13 h / 21 h - 21 h / 05 h
- ❑ Possibilités de travail en dehors de ces horaires, à étudier cas par cas.

4 - ADRESSES UTILES

Socomac La Pallice

DIRECTION et SILO :



: 05.46.42.61.89

e-mail :

silosocomaclallice@invivo-group.com

TARIFS DE CAMPAGNE Socomac La Pallice

CAMPAGNE 2024/2025

1 - STOCKAGE

Le taux de magasinage est appliqué sur les quantités de marchandises comptabilisées en compte matière et ce, quelque soit le lieu de stockage des marchandises.

La facturation est établie mensuellement.

1.1. STOCKAGE DE COURTE DUREE POUR TRANSIT - EXPORTATION ET IMPORTATION

- Franchise de stockage 10 jours calendaires

PRODUIT	PERIODE	FACTURATION
BLE – MAÏS – ORGE POIS	Jour	0,070 €/T

2 - PRESTATIONS DIVERSES

2.1. ENTREE SILO / SORTIE SUR MARCHE INTERIEUR CHARGEMENT CAMION

- BLE – MAIS 5.95€/T
- ORGES : 5.95 €/T
- COLZA : 6.30 €/T
- TOURNESOL : 6.30 €/T

2.2. TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE**Traitement Phytosanitaire selon agrément prestataire de service n° CA01927:**

- Traitement par nébulisation avec insecticide de contact si infestation à réception :

- CAMIONS	3.00 €/T
- TRAINS	6.00 €/T

2.3. IMPORTATION

- Importation de céréales
ou de tourteaux : Tarifs à convenir cas par cas

2.4. AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES

PRESTATION		TARIF
PESAGE	A la demande, Sur pont-bascule routier	0,55 €/T
TRANSILAGE		1,20 €/T
CALIBRAGE Réception camions	Par tonne d'orge à calibrer base 100 - PS <90 et >70 - PS <70 et >64 - PS <64	4.50 €/T 9.00 €/T REFUS
CALIBRAGE Réception trains	Par tonne d'orge à calibrer base 100 - PS <90 et >70 - PS <70 et >64 - PS <64	5.50 €/T 9.00 €/T REFUS